

- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1- Désignation du cimetière et horaires
- Article 2 - Aménagement général du cimetière
- Article 3 - Organisation territoriale et localisation des espaces
- Article 4 - Différents types d'inhumation

Chapitre II : Dispositions relatives aux concessions

- Article 5 - Type de concessions et durées
- Article 6 - Tarifs
- Article 7 - Attribution des emplacements
- Article 8 - Acte de concession
- Article 9 - Renouvellement de concession
- Article 10 - Conversion de concession

Chapitre III : Dispositions relatives aux obsèques

- Article 11 - Droit à inhumation
- Article 12 - Dépôt d'urne dans un caveau, au columbarium ou en cavurne
- Article 13 - Dispersion au Jardin du Souvenir

Chapitre IV - Police du cimetière

- Article 14 - Pouvoirs de police du maire
- Article 15 - Simplification de la surveillance des opérations funéraires
- Article 16 - Interdictions
- Article 17 - Plantations sur les tombes et ornements
- Article 18 - Circulation des véhicules
- Article 19 - Entretien des concessions

Chapitre V - Reprise par la commune de terrains concédés

- Article 20 - Rétrocession à la commune
- Article 21 - Reprise des concessions non renouvelées
- Article 22- Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon (concessions perpétuelles)
- Article 23- Le sort des restes mortels

Chapitre VI – Exécution du règlement

Annexes : Plans cimetières : ancien et nouveau

Le Maire de la commune de Cour-Cheverny,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
- Vu les délibérations du conseil municipal de création et d'extension du cimetière communal, de création du columbarium et du jardin du souvenir,
- Vu la délibération fixant les tarifs des différentes catégories de concessions n°17-167 en date du 15 septembre 2017,
- Vu la délibération du 26 juin 2020 fixant les tarifs des cavurnes,
- Vu la délibération du 4 septembre 2020 apportant quelques ajustements ou précisions dans la rédaction du présent règlement,
- Considérant que l'ancien règlement de 1892 est incomplet, au vu des aménagements effectués depuis son établissement et de la réglementation funéraire en cours,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Cour-Cheverny,
- Considérant l'acquisition et la pose de 10 cavurnes en mars 2020 dans le cimetière de Cour-Cheverny,

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

➤ Article 1 – Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires

Le cimetière est situé 2-4 route de Blois à Cour-Cheverny (41700).

Il est constitué de deux parties nominativement définies « Ancien Cimetière » et « Nouveau Cimetière ».

Le cimetière est ouvert tous les jours, sans horaire de fermeture, afin de laisser libre accès aux familles pour se recueillir selon leurs disponibilités. Pour les personnes et les entreprises souhaitant accéder au cimetière avec un véhicule, la clef doit être retirée en mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière. La porte ouverte devra impérativement être refermée après le départ du véhicule.

Le retrait de la clef en mairie n'est en revanche pas nécessaire lors des rameaux et du 1^{er} novembre.

Un plan général du cimetière est établi au service funéraire de la mairie situé à l'accueil et copie versée au service technique. Il stipule les différents emplacements ainsi que les concessionnaires.

Le cimetière est clos de murs en pierre, les entrées se font en partie principale pour chacun des cimetières (Ancien & Nouveau) par un portail métallique, route de Blois.

Un panneau d'affichage est présent à l'entrée de l'ancien cimetière pour toutes communications municipales ; exemple : avis des concessions arrivées à expiration... .

➤ Article 2 - Aménagement général du cimetière

Les superficies respectives représentent :

- Ancien Cimetière : **6 170 m²**
- Nouveau cimetière : **6 210 m² + 4 525 m² d'extension**

Répartition de l'Ancien Cimetière :

- une première partie est destinée aux concessions familiales et nominatives
- une seconde partie est destinée « carré militaire communal », carré aménagé pour regrouper les corps des militaires « Morts pour la France »
- une troisième partie est destinée à accueillir l'ossuaire commun
- une quatrième partie est destinée à accueillir le caveau provisoire

Répartition au sein du Nouveau Cimetière :

- une première partie est destinée aux concessions familiales et nominatives, la répartition est faite par secteur selon la durée des concessions (pleine terre, 15 ans, 30 ans et 50 ans) expliquée plus bas ;
- une seconde partie est destinée à accueillir le Columbarium,
- une troisième partie destinée à accueillir le Jardin du Souvenir,
- une quatrième partie destinée à accueillir les 10 cavurnes,
- une quatrième et dernière partie, correspond à l'agrandissement du nouveau cimetière (4765 m²)

➤ Article 3 - Organisation territoriale et localisation des espaces

Pour chaque partie (ancien et nouveau cimetière), une division est faite par carré. Chaque carré étant divisé en allées, chaque allée étant divisée en emplacements. La répartition est effectuée par durée de concession dans le nouveau cimetière.

➤ **Article 4 : Les différents lieux d'inhumation**

Concessions

- ✓ **Pleine terre** : l'inhumation en caveau n'est pas obligatoire, l'inhumation en pleine terre est le fait de déposer le cercueil du défunt en creusant un trou dans le sol et comme son nom l'indique en pleine terre. Néanmoins la semelle est obligatoire. Le périmètre de la concession recevant une inhumation en pleine terre devra être visible en tout temps et délimité. Si la famille fait le choix d'apposer une pierre tombale, et afin d'éviter tout effondrement de celle-ci, elle devrait missionner la société de pompes funèbres de son choix pour au minimum créer une « fausse case » en creusant sur 50 cm et construire un coffrage tout autour. Le béton est ensuite coulé en une seule phase avec quatre murailles qui entourent la sépulture de 50cm de hauteur et de 20cm de largeur ; puis la semelle est posée puis le monument. La « fausse case » va en quelque sorte raidir la sépulture afin de garantir la stabilité du monument dans le temps.
- ✓ **Caveau** : l'inhumation en caveau n'est pas obligatoire, néanmoins c'est le choix principal que font les familles pour l'inhumation de leur(s) défunt(s). Il est cependant nécessaire de respecter des règles notamment liées aux dimensions des emplacements, à savoir que l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2m X 1m, en y ajoutant 0,25 m sur chaque côté de façon à former ce que l'on appelle le « passe pied » (soit 1,50m * 2,50m). Ce « passe-pied » reste la propriété de la commune mais il convient au concessionnaire d'en assurer l'entretien.

Le caveau, selon la nature du sol, peut accueillir jusqu'à trois cercueils en hauteur ; il est donc possible d'obtenir une concession de 2m² tout en ayant un caveau de 3 places.

- ✓ **Ossuaire commun** : l'« ossuaire commune » est aménagé dans l'ancien cimetière pour y recevoir :
 - les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,
 - les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées et reprises dans le cadre d'une procédure de reprise de concession engagée par la commune et par conséquent sur constat d'abandon,
- ✓ **Caveau provisoire** : il est utilisé en cas de force majeure ne permettant pas l'inhumation de suite d'un corps, ou suite à l'exhumation d'un corps nécessitant la ré-inhumation non immédiate au sein du cimetière. Le caveau provisoire est situé dans l'ancien cimetière et peut recevoir deux corps uniquement. Le délai du dépôt ne peut excéder 6 mois (Article R2213-29 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou crématisé. L'inhumation en caveau provisoire implique de dresser un procès-verbal accompagné d'une autorisation d'inhumation, ou s'il y a exhumation, une autorisation d'exhumation suivie d'une autorisation de ré-inhumation.

Rappel : l'inhumation doit être réalisée en cercueil zingué au-delà de 6 jours de dépôt.

Columbarium : monument cinéraire où sont déposées dans des cases, les urnes contenant les cendres des défunts. Celui-ci a été construit en 2000, agrandi une première fois, section A en 2007, puis une seconde fois section B en 2017. Les cases sont de forme octogonale (base 20 cm, hauteur 40 cm) et peuvent accueillir jusqu'à deux urnes en fonction de la hauteur des urnes.

Cavernes : sépulture cinéraire où sont déposées les urnes contenant les cendres des défunts. Il s'agit d'un tout petit caveau construit en pleine terre (0,60m x 0,60m) pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes en fonction de la hauteur et la largeur des urnes. Il est cependant nécessaire de respecter des règles liées aux dimensions des emplacements, à savoir, que l'étendue superficielle du terrain à concéder est de 0,60m x 0,60m. La hauteur des stèles devra être également respectée. Il faudra veiller à laisser 0,20m de chaque côté de façon à former ce que l'on appelle le « passe-pied » soit 1,00m x 1,00m. Ce « passe-pied » reste la propriété de la commune mais il convient au concessionnaire d'en assurer l'entretien. Il est vivement conseillé aux entreprises de pompes funèbres de faire un relevé des cotes avant tout travaux.

Jardin du Souvenir : espace cinéraire construit depuis 2011, il est dédié à la dispersion des cendres. Il est situé au fond du Nouveau Cimetière, à droite. C'est un puits de 0,50 m de profondeur sur lequel est posée une grille

métallique retenant des galets. Cet espace est bordé de végétations et d'un banc permettant aux familles de pouvoir se recueillir en toute discrétion.

Chapitre II : Dispositions relatives aux concessions

➤ **Article 5 – Types de concessions et leurs durées**

Pour la commune de Cour-Cheverny, les concessions sont délivrées pour les durées suivantes :

- concession de cimetière temporaire 15 ans
- concession de cimetière trentenaire
- concession de cimetière cinquantenaire
- emplacement columbarium 30 ans
- emplacement columbarium 50 ans
- caverne 15 ans
- caverne 30 ans
- caverne 50 ans

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « **individuelle** ». Dans ce cas, une seule inhumation ne sera permise.

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront un droit à inhumation dans ladite concession (elles seules pourront y être inhumées, y compris le titulaire de la concession à condition qu'il soit nominativement énoncé dans l'énumération) la concession est dite « **collective** ».

Cependant, l'officier d'état civil doit tout de même veiller à ce que les personnes mentionnées sur l'acte de la concession répondent au droit à sépulture mentionné à l'article L 2223-3 du CGCT, à savoir :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints) elle est dite « **familiale** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes (sur son unique décision). Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, et selon l'ancienneté des inhumations, des réductions peuvent être effectuées pour inhumations des descendants.

➤ **Article 6 - Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération en séance de conseil municipal. Ceux-ci évoluent en fonction des délibérations successives, sans pour autant nécessiter une nouvelle approbation du présent règlement par le Conseil Municipal.

A titre indicatif, la délibération n°17-167 du 15 septembre 2017 a fixé les tarifs ainsi qu'il suit :

- concession temporaire 15 ans	120,00 €
- concession trentenaire	200,00 €
- concession cinquantenaire	350,00 €
- emplacement columbarium 30 ans	200,00 €
- emplacement columbarium 50 ans	350,00 €
- caverne 15 ans	350,00 €
- caverne 30 ans	450,00 €
- caverne 50 ans	600,00 €
- plaque jardin du souvenir	30,00 €

➤ **Article 7 – Attribution des emplacements**

Un plan de chaque cimetière répertorie l'ensemble des emplacements par un numéro de concession (voir plans en annexe). Il n'y a plus d'attribution dans l'ancien cimetière tant qu'une procédure de reprise administrative ne sera pas opérée par la commune.

Le nouveau cimetière a été divisé selon la durée de concession (15, 30, 50 ans). Les attributions sont effectuées dans l'ordre des demandes de concession et selon la durée souhaitée **et sous réserve le cas échéant de la construction d'un caveau dans les trois mois après l'achat de la concession**. Le concessionnaire ne pourra donc pas choisir l'endroit exact de la concession.

Il est tenu en mairie, une fiche informatique par concession sur laquelle sont notés notamment :

- le numéro de la concession,
- sa situation dans le cimetière (carré et numéro d'emplacement),
- sa durée et son tarif
- le nom du concessionnaire ainsi que ses coordonnées,
- la date d'attribution de la concession ainsi que sa date d'expiration ;

Ces données sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

➤ **Article 8 - Acte de concession**

Les concessions sont des contrats d'occupation du domaine public, qui ne sont ni précaires, ni révocables ; elles sont également considérées comme hors commerce et n'entrent pas dans le partage successoral, mais sont transmises sous forme d'indivision perpétuelle entre les héritiers. **(sauf à ce que le concessionnaire ait fait un don ou leg par acte notarié, de son vivant de sa qualité de concessionnaire. C'est possible !)**

- ❖ Les concessions sont attribuées par décision du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal et défini dans l'article 6 du présent règlement. Dès lors le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
- ❖ Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 5. L'acte est signé par le concessionnaire ainsi que le maire. Il est édité en 4 exemplaires :
 - un destiné au concessionnaire
 - un destiné au receveur municipal
 - un versé aux archives de la commune, dans le dossier de concession.
 - un versé au registre des décisions.

Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à inhumation, c'est-à-dire que c'est à lui et lui seul que revient la décision des personnes ayant droit à inhumation dans la concession qu'il a contracté. Il est également le seul à pouvoir déterminer librement des éventuelles modifications de durée (excepté conditions décrites dans l'article 10 du présent règlement), de transformation (individuelle, familiale, collective) de ladite concession.

Tout changement nécessite une demande écrite auprès du maire et un nouveau contrat de concession, ou au minimum un avenant est établi.

Article 9 – Renouvellement de concession

L'article L.2223-15 prévoit que les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires soient renouvelables.

En règle générale, aucun renouvellement n'est autorisé antérieurement à la date d'expiration notifiée sur l'acte de concession.

Néanmoins, le renouvellement anticipé est en réalité possible. Il peut avoir lieu sur les 5 ans couvrant la période avant l'échéance :

- soit à la demande spontanée de la famille,
- soit à la demande de la mairie si une inhumation a lieu dans cette période.

La mairie peut en effet conditionner cette inhumation à l'éventuel renouvellement anticipé. Le renouvellement aura lieu à la date d'échéance, et le tarif sera celui en vigueur au moment de la demande.

La commune procédera à un affichage à l'entrée de l'ancien cimetière des concessions échues ainsi que devant chaque sépulture pour informer les familles.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes. Si le concessionnaire originel décède sans testament, ce sont les ayants-droit qui peuvent procéder au renouvellement.

La personne qui renouvelle ne devient pas pour autant le nouveau concessionnaire.

En l'absence d'héritier, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse renouveler la concession, sans que celui-ci obtienne des droits particuliers (ne pourra pas, par exemple, obtenir un droit à inhumation ou modifier la concession s'il n'a pas été nommé expressément par le concessionnaire de son vivant, **sauf s'il y a un intérêt à agir**. Un proche, comme un ami par exemple, n'a pas de bénéfice de la concession, sauf à être ayant droit ou bénéficiaire de la concession collective car inscrit à l'acte de concession.)

Le renouvellement a un effet rétroactif. Le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance et le tarif appliqué est celui en vigueur à la date effective de l'échéance et non à la date du renouvellement (s'il diffère); précision du Conseil d'État, 21 mai 2007, n°281615, Ville de Paris).

Par exemple, la concession de Monsieur X arrive à échéance le 01/03/2016, les héritiers ou ayants-droit renouvellent celle-ci le 30/11/2020. Or les nouveaux tarifs ont été votés et applicables au 01/01/2020. Le tarif à prendre en compte pour le renouvellement sera celui en vigueur au 01/03/2016.

Passé un délai de deux ans révolus après l'expiration, la commune est en droit de reprendre la concession, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

➤ **Article 10 – Conversion de concession**

L'article L. 2223-16 prévoit que « les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration ».

Aussi, la demande de conversion doit être adressée au maire par écrit avant la date d'échéance de la concession. Sans quoi, il s'agirait d'un renouvellement de durée différente.

La conversion est possible pour les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, cependant les concessions perpétuelles n'étant plus délivrées, il n'est pas possible de convertir pour cet objet. La commune n'imposera pas le déplacement de la sépulture dans ce cas de figure quand bien même les classements de durée par division ne seraient plus respectés.

Il est à noter qu'il n'est pas prévu dans les textes une conversion pour réduire la durée, aussi une conversion ne sera autorisée que dans le cadre d'une augmentation de durée.

Chapitre III : Dispositions relatives aux obsèques

➤ **Article 11 – Droit à Inhumation**

- ❖ Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes :
 - décédées sur le territoire de la commune ;
 - domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
 - non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille mais inscrits sur les listes électorales de cette commune.

L'inhumation doit être autorisée par le maire de la commune. Celle-ci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

- ❖ L'inhumation sans cercueil est interdite.
- ❖ L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

➤ **Article 12 - Dépôt d'urne dans un caveau, au columbarium ou en caverne**

Comme évoqué dans l'article 2, depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres d'un défunt ne sont plus de simples cendres, mais sont considérées comme un « corps ». En conséquence, un défunt en urne a les mêmes choix de destination qu'un défunt en cercueil avec la possibilité de pratiquer une dispersion des cendres en plus. Cette loi indique que : « *Le respect de la personne, prévu dans le Code civil, aux articles 16-1 et suivants, s'applique aux cendres contenues dans l'urne* » et « *Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévues pour le traitement des défunts s'appliquent, sans qu'il puisse y avoir de discrimination, pour les urnes comme pour les cercueils* ».

En conséquence, un défunt en urne a droit :

- aux mêmes types de sépulture qu'un défunt en cercueil ;
- aux mêmes choix d'emplacement dans le cimetière : emplacement en concession (dépôt d'urne dans un caveau, dans une case columbarium ou en caverne) ou emplacement à titre gratuit dans un jardin du souvenir.
- à la possibilité de sceller l'urne sur un monument. Le scellement doit être réalisé par un opérateur funéraire agréé comme tout acte permettant de placer un corps dans le cimetière. L'urne doit offrir des garanties de solidité et résistance suffisantes pour les conditions extérieures. Certains matériaux peuvent donc être interdits.

Que l'urne soit déposée dans un caveau ou une case columbarium, elle sera rattachée à une concession, soit au titre du droit à inhumation dans une concession existante, soit par l'acquisition d'une nouvelle concession.

Lors d'un dépôt d'urne dans un caveau, la « place » n'est pas décomptée. Si elle est déposée dans un caveau à deux places par exemple, il restera toujours deux places dans le caveau après dépôt de l'urne.

➤ **Article 13 – Dispersion au Jardin du Souvenir**

La dispersion des cendres nécessite une autorisation préalable du maire de la commune. Cette dispersion est effectuée par la société de pompes funèbres choisie par la famille, sans surveillance communale des opérations.

Pour effectuer cette opération funéraire, les galets sont « écartés » afin que les cendres puissent tomber dans le puits. Les galets seront remis en place après dispersion par la société des pompes funèbres. Si nécessaire, un nettoyage sera effectué (après départ de la famille), à l'eau claire par la société de pompes funèbres, afin qu'aucun reste mortuaire ne puisse être dispersé autre part qu'à cet endroit précis pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Il est également possible (et ce sera la seule inscription autorisée) de se procurer, auprès du service funéraire de la mairie, une plaque (15cm (l) x 12,5cm (h) de coloris noir) sur laquelle la famille pourra faire graver, par une société de pompes funèbres de son choix, les inscriptions concernant le défunt dont les cendres ont été dispersées (Nom, Prénom, Dates..). Le tarif de cette plaque est indiqué dans l'article 6. Aucune taxe n'est appliquée par la commune lors de la dispersion. La plaque pourra être posée par les soins de la mairie.

Chapitre IV - Police du cimetière

➤ **Article 14 - Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en fonction des croyances ou du culte du défunt, ou encore des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune ensuite de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

➤ **Article 15 - Simplification de la surveillance des opérations funéraires**

La surveillance des opérations funéraires a été récemment simplifiée par l'article 15 de la loi de modernisation et la simplification du droit du 16 février 2015 (JO du 17/02/2015).

Désormais, selon la nouvelle rédaction de l'article L.2213-14 du CGCT, **la seule opération donnant lieu à une surveillance obligatoire est** constituée par les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a **crémation**.

Conformément à l'article L 2213-40 du CGCT, **les exhumations à la demande des familles** nécessitent la présence de la famille ou d'un mandataire de la famille – qui peut être « M. tout le monde », sauf l'opérateur exécutant. Sinon il ne peut y avoir d'exhumation.

Mais l'article L.2213-14 (alinéa 3), prévoit que les fonctionnaires de police peuvent assister, si besoin, à toute autre opération consécutive aux décès. Ainsi, les autorités administratives peuvent choisir d'y avoir recours pour qu'une opération soit surveillée, y compris à la demande des familles. Dans ce cas, il est interdit d'imposer une quelconque vacation dès lors que la présence n'est pas imposée par la loi.

Monsieur le Maire mandate, en règle générale et dans la mesure du possible, l'agent de police municipale qui veille ainsi à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus.

➤ **Article 16 - Interdictions**

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte des cimetières doit s'y comporter avec décence et respect envers les morts. L'entrée est interdite aux personnes ivres, mendiants, marchands ambulants, enfants non accompagnés, individus qui ne seraient pas déceimment vêtus, personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Il est impératif de respecter la circulation des véhicules tels que cités dans l'article 22, ci-dessous.

Il est évidemment interdit :

- d'escalader les murs ou portails
- de monter, écrire, dégrader les monuments funéraires
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière
- de laisser, déposer quelque déchet ou ordure que ce soit
- de photographier ou filmer les monuments sans accord préalable des concessionnaires
- de déposer affiche, publicité, ou autre annonce dans l'enceinte mais également sur le panneau d'affichage se trouvant à l'entrée de l'ancien cimetière

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par l'agent de police municipale. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts causés, sous peine de poursuite.

La commune de Cour-Cheverny décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par un tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Pour les carrés militaires réservés aux soldats « morts pour la France » et dans les sections dévolues aux Victimes Civiles des deux guerres mondiales, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épitaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

➤ **Article 17 - Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé en veillant à l'espèce apposée pour ne pas détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.

Dans ce domaine, les dispositions des articles du CGCT s'appliquent :

- **L.2223-12** « *Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.* »
- et **L.2223-13** « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.*
Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. »

Ainsi tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami (avec accord de la famille) :

- une pierre sépulcrale n'excédant pas la largeur de la sépulture, c'est-à-dire 1m de large (hors passe-pied) et 1,50m de hauteur
- un tombeau, de la même taille que la partie concédée, soit 1m x 2m
- des barrières, des vases, et autres objets dans les limites de l'emplacement concédé.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, ou ne respectant pas les prescriptions citées au paragraphe précédent.

Particularité au columbarium : les dépôts de fleurs naturelles uniquement, en pot ou bouquets, sont autorisés en partie basse et au pied du columbarium. Les fleurs devront être retirées après une période de quinze jours ou dès le défleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs sans préavis aux familles si ceci n'est pas respecté. Tout autre objet ou attribut funéraire (ex: plaques) est interdit au sol, de même que sur le haut de l'édifice, afin de prévenir un futur agrandissement. Cette disposition permet l'égalité de recueillement des familles.

➤ **Article 18 - Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, excepté pour :

- les véhicules des services municipaux
- les véhicules funéraires
- les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des concessions,
- des fleuristes pour des livraisons importantes ou entretien des sépultures
- les voitures transportant exclusivement des personnes à mobilité réduite et munies d'une autorisation préalable de M. le Maire.

Par ailleurs, l'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi que tout autre moyen de déplacement, petit ou grand, tels que rollers, skate-board etc..

Enfin, et afin que les élus et services communaux soient informés des évènements qui se produisent dans le cimetière communal, il est vivement recommandé aux entreprises d'effectuer une déclaration de travaux auprès de la Mairie, dans les 7 jours avant le début des travaux, ou dans un délai réduit à 24 heures pour les interventions indispensables aux inhumations.

➤ **Article 19 – Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Le maire dispose d'un pouvoir de police qui lui impose une obligation générale de surveillance et d'entretien du cimetière.

Par conséquent, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence (risque pour l'hygiène ou la sécurité), les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le maire n'est pas chargé de l'entretien des tombes et des urnes qui y seraient scellées, hormis les tombes dont la commune serait engagée à assurer l'entretien comme par exemple, dans le cadre d'une donation ou de dispositions testamentaires (Article R. 2223-23, CGCT).

L'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du maire et l'entretien des sépultures et des urnes qui y sont scellées incombe aux familles.

Chapitre V - Reprise par la commune de terrains concédés

Informations aux familles :

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

➤ **Article 20 – Rétrocession à la commune**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La commune n'est pas tenue d'accepter la demande. Si le maire donne un avis favorable, la demande devra être effectuée par écrit et impliquera un retour écrit de la commune. Une fois la démarche actée, elle sera sans recours pour le concessionnaire ou la famille.

Cette restitution ne donnera aucunement lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

➤ **Article 21 - Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, dans les textes, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est pas tenue non plus d'aviser l'ex-

concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Néanmoins un affichage sera effectué à l'entrée de l'ancien cimetière et dans la mesure du possible, selon les coordonnées détenues, les familles seront informées par courrier.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Il est également possible pour la commune de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire commun ou incinérés.

➤ **Article 22 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon (concessions perpétuelles)**

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle, a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire commun ou incinérés. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

➤ **Article 23- Le sort des restes mortels**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé par une société de pompes funèbres missionnée par le maire, à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumations.

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage appelé « l'ossuaire commun ».

Un registre spécial mentionnera l'identité, en fonction des archives communales » des personnes dont les restes mortuaires ont été déposés à l'ossuaire commun. Les débris des cercueils seront eux incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé au service funéraire de la mairie.

Chapitre VI – Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le service Etat Civil, le Service Technique Municipal et la Police Municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Tout contrevenant au présent règlement, constaté par le maire ou l'un de ses agents, sera poursuivi devant les juridictions répressives.

Une ampliation sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux sociétés de Pompes Funèbres locales.

Le présent règlement entre en vigueur par approbation en séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2018, après affichage de la délibération correspondante et transmission au Contrôle de Légalité.

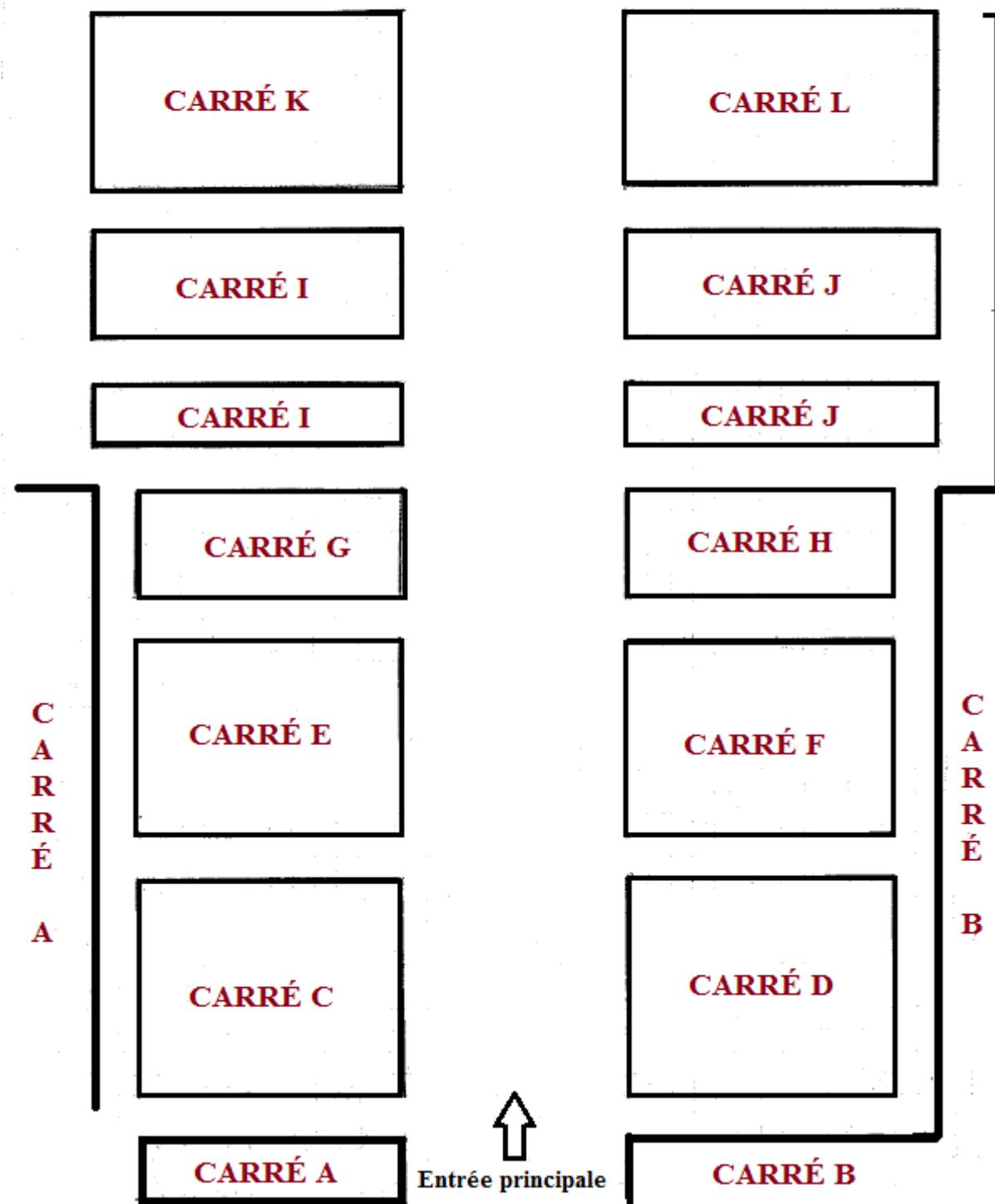
Annexes : Plans ancien & nouveau cimetière

➤ **Ancien cimetière**

ANCIEN CIMETIÈRE

CARRÉ M

Entrée



➤ Nouveau cimetière

Mairie de Cour-Cheverny - 1 place de la République - 41700 Cour-Cheverny

Téléphone : 02.54.79.96.38 - Fax : 02.54.79.28.58 - E-mail : contact@mairie-cour-cheverny.fr - Site : www.mairie-cour-cheverny.fr

977 emplacements
60 cases columbarium
10 cavurnes

Au 26 juin 2020

NOUVEAU CIMETIÈRE

